

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-712351-252

Date : 22 avril 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Sophie Froment-Gateau

Monroy Inc.

c.

Poulet frit idéal inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La demanderesse réclame à la défenderesse la somme de 4,599\$ en se fondant sur une clause pénale prévue au contrat d'approvisionnement intervenu entre les parties.

La défenderesse conteste cette réclamation, niant avoir contrevenu à ses obligations contractuelles, notamment en utilisant un produit provenant d'un concurrent de la demanderesse.

2. Historique de la procédure et position des parties

La demanderesse exploite une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente de produits commercialisés sous le nom et la marque « Slush Puppie ».

En résumé, elle fournit gratuitement l'appareil servant à préparer les boissons glacées (barbotines) « Slush Puppie », ainsi que le matériel publicitaire, en contrepartie de quoi le commerçant avec qui elle contracte s'engage, à titre exclusif, à acheter, utiliser et vendre les

produits qu'elle fabrique et met en marché sous cette marque.

Le 19 mars 2025, les parties ont conclu une telle convention d'approvisionnement, entrée en vigueur au cours du même mois et demeurant valide jusqu'en février 2026.

Les dispositions du contrat pertinentes au présent litige sont les suivantes.

Premièrement, en ce qui concerne les obligations relatives à l'approvisionnement, les clauses 3.1 et 3.2 prévoient ce qui suit :

3.1 : le client devra s'approvisionner exclusivement chez le propriétaire ou son agent autorisé et il ne devra utiliser que des produits de marque SLUSH PUPPIE. Plus spécifiquement, le client s'engage à utiliser exclusivement les liquides et les verres de marque SLUSH PUPPIE;

3.2 Le propriétaire ou son agent autorisé s'engage à livrer la marchandise dans un délai raisonnable. Toutefois, advenant l'impossibilité pour le propriétaire de livrer la marchandise pour cause de force majeure ou pour quelque motif que ce soit, le client s'engage à ne pas s'approvisionner en produits autres que ceux du propriétaire et à ne pas avoir en sa possession de quelque façon que ce soit des marchandises de même nature que celles vendues par le propriétaire;

Aux termes de l'article 6 du contrat, la défenderesse reconnaît que ces obligations constituent des conditions essentielles de la convention :

6.3 : Le client reconnaît que les obligations d'approvisionnement exclusif (clause 3) ainsi que du maintien de la qualité du produit (clause 4) ainsi que l'obligation de respecter les prix de vente au détail et de participer aux activités promotionnelles (clause 5) constituent des conditions essentielles à la présente convention et que le défaut par le client de respecter l'une de ses obligations entraînera l'application immédiate de la clause pénale prévue au paragraphe 10 de la présente convention et ce, sans autre avis ni délai.

Enfin, la clause pénale, qui constitue le cœur du litige en l'espèce, est libellée comme suit :

10.1 LE CLIENT QUI OMET DE RESPECTER OU DE SE CONFORMER À L'UNE DES OBLIGATIONS DÉCRITES CI-DESSUS OU QUI RETARDE À S'EXÉCUTER SUR UNE OU PLUSIEURS DES CLAUSES DE LA PRÉSENTE CONVENTION SELON LES ÉCHÉANCES PRESCRITES SERA CONSIDÉRÉ EN DÉFAUT. LE DÉFAUT D'UN CLIENT ENTRAÎNERA L'APPLICATION DE LA CLAUSE PÉNALE. LE CLIENT DEVRA ALORS IMMÉDIATEMENT VERSER AU PROPRIÉTAIRE À TITRE DE DOMMAGES LIQUIDÉS, LA SOMME DE QUATRE MILLES DOLLARS (4000\$ PLUS LES TAXES APPLICABLES). LE CLIENT SERA EN DEMEURE PAR LE SEUL FAIT DE SA CONTRAVENTION OU INEXÉCUTION, SOUS RÉSERVE ET SANS PRÉJUDICE AUX DROITS DU PROPRIÉTAIRE D'OBTENIR LE RESPECT DES OBLIGATIONS DU CLIENT INCLUANT LE DROIT DU PROPRIÉTAIRE DE RÉSILIER DE PLEIN DROIT LA PRÉSENTE CONVENTION ET SANS PRÉJUDICE AUX DROITS DU PROPRIÉTAIRE D'EXERCER TOUS LES AUTRES RECOURS APPROPRIÉS;

Le client déclare qu'il a pris connaissance et qu'il comprend la nature et l'étendue de toutes les clauses de la présente convention incluant la clause pénale que l'on retrouve au paragraphe 10 et il s'en déclare satisfait.

Le 24 mars 2025, un technicien de la demanderesse se présente au commerce de la défenderesse afin d'effectuer l'entretien de l'équipement.

Selon la demanderesse, c'est à cette occasion que le technicien aurait constaté que la défenderesse utilisait des produits de marque McClean.

Toujours selon la demanderesse, une brève conversation aurait ensuite eu lieu entre le président de la demanderesse et la gérante du commerce de la défenderesse, laquelle aurait

indiqué que des employés avaient acheté des produits concurrents, faute de trouver des produits « Slush Puppie » dans l'établissement.

À la suite de cette conversation, la demanderesse décide de retirer son équipement de l'établissement de la défenderesse. Dans ces circonstances, elle réclame désormais l'application de la clause pénale.

Pour sa part, la défenderesse nie catégoriquement avoir utilisé, dans l'exploitation de son commerce, des produits provenant d'un concurrent de la demanderesse. À cet égard, elle produit une déclaration écrite de sa gérante, présente lors des événements du 24 mars 2025.

Selon ce témoignage, le technicien serait arrivé à la conclusion que les produits utilisés n'étaient pas ceux prévus au contrat après un simple examen visuel de la machine. La gérante lui aurait alors demandé de démontrer qu'il ne s'agissait pas de produits « Slush Puppie », ce à quoi le technicien aurait répondu qu'il avait reçu l'ordre de reprendre l'appareil.

La défenderesse soutient en outre qu'aucune preuve n'a été présentée pour établir qu'elle aurait utilisé des produits autres que ceux de « Slush Puppie ». Elle souligne notamment qu'aucun test n'a été effectué par le technicien afin de vérifier si les produits utilisés ou présents dans l'appareil provenaient de la demanderesse ou d'un concurrent.

II. LES QUESTIONS EN LITIGE

La défenderesse a-t-elle contrevenu à ses obligations contractuelles, justifiant ainsi l'application de la clause pénale ?

La réponse est non, voici pourquoi ci-bas.

III. ANALYSE

L'[article 2803 C.c.Q.](#) énonce ce qui suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause pénale.

La preuve ne révèle aucune utilisation de produits provenant d'un concurrent. La demanderesse n'a effectué aucun test permettant de déterminer si la défenderesse utilisait de tels produits dans la préparation des boissons glacées, et aucun récipient ni produit concurrent n'a été trouvé à proximité ou dans l'appareil servant à la fabrication des barbotines.

Bien que la demanderesse affirme avoir trouvé deux bidons de produits McLean sur place, aucune photographie ou autre preuve ne vient corroborer cette allégation.

Par ailleurs, la prétendue déclaration de la gérante selon laquelle des produits McLean auraient été achetés et utilisés par des employés en l'absence de la propriétaire est formellement niée, tant par la défenderesse que par la gérante elle-même, dans son témoignage écrit.

Pour que la clause pénale puisse trouver application, la demanderesse devait établir, par preuve directe ou par présomptions de fait, des éléments suffisants permettant de conclure à l'utilisation, même minime, d'un produit concurrent pour la fabrication ou la vente des boissons glacées.

Or, une telle preuve n'a pas été faite.

La réclamation de la demanderesse doit donc être rejetée.

IV. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

REJETTE la demande.

LE TOUT sans frais de justice.

Montréal

Lieu

ce 22 avril 2026

Date

Sophie

Prénom

Froment-Gateau

Nom



Signature